Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/26

Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis nº 26/2019, concernant Abdelkarim Mohamed Aal Hawaj et Mounir Abdullah Ahmad Aal Adam (Arabie saoudite)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 2 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Abdelkarim Mohamed Aal Hawaj et Mounir Abdullah Ahmad Aal Adam. Le Gouvernement a répondu à la communication le 28 septembre 2018. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

Merci de recycler

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Abdelkarim Mohamed Aal Hawaj est né le 19 novembre 1995. Il réside habituellement à Al-Mishari, ville de la région d'Al-Qatif située dans la province orientale. Il était mineur lorsque les manifestations liées à son affaire ont eu lieu.

5. Mounir Abdullah Ahmad Aal Adam est né le 24 août 1992 et réside habituellement à Al-Awamiyah, également dans la région d'Al-Qatif, dans la province orientale. Selon la source, il a un handicap visuel et auditif.

a) Arrestation et détention de M. Aal Hawaj

6. La source indique que le 17 janvier 2014, M. Aal Hawaj − alors âgé de 19 ans a été arrêté à un poste de contrôle d'Al-Qatif par des membres des services de renseignement (Al-Mabahith). Ces agents n'ont pas informé M. Aal Hawaj des raisons de son arrestation et ne lui ont pas présenté de mandat.

7. À la suite de son arrestation, M. Aal Hawaj aurait été victime de disparition forcée pendant cinq mois. En plus d'être placé à l'isolement pendant cette période, il aurait été soumis à diverses formes de torture. Des agents l'auraient ligoté, frappé sur différentes parties du corps et lui auraient arraché les ongles des orteils. Il se serait vu refuser l'accès aux toilettes. Il est également allégué que des agents l'ont forcé, en menaçant de tuer des membres de sa famille, à signer des aveux écrits reconnaissant sa participation à une manifestation illégale organisée à Al-Qatif.

8. Cinq mois après son arrestation, M. Aal Hawaj aurait été transféré à la prison de la Direction générale des enquêtes, à Dammam, où sa famille aurait été autorisée à lui rendre visite pour la première fois. Depuis lors, sa famille est autorisée à lui rendre visite une fois par mois, sporadiquement.

b) Inculpation et procès de M. Aal Hawaj

9. Le procès de M. Aal Hawaj devant le tribunal pénal spécial s'est ouvert le 31 mars 2016. La source souligne que le tribunal, créé en 2008 par le Ministère de l'intérieur, est une juridiction d'exception qui a compétence pour connaître des affaires de terrorisme et engage des poursuites à l'encontre de militants des droits de l'homme et de dissidents politiques pacifiques au nom de la protection de la sécurité nationale. Composé de magistrats nommés par le Ministère de l'intérieur, il ne saurait être considéré comme indépendant.

10. Au cours de son procès, M. Aal Hawaj a été informé pour la première fois des charges retenues contre lui. Il lui était notamment reproché d'avoir « lancé deux cocktails Molotov sur le tribunal général d'Al-Qatif, provoquant ainsi un incendie partiel du bâtiment », en violation de l'article 15 de la loi sur les explosifs et les feux d'artifice et de la décision du Conseil des oulémas n° 148[1] ; « brûlé des pneus et de les avoir placés au milieu de la chaussée dans l'intention de bloquer le passage, d'attenter à la sécurité et d'empêcher les services de sécurité de s'acquitter de leur mission », en violation de l'article 7 de la loi sur la lutte contre la corruption ; d'avoir « participé à des mouvements de protestation et à des manifestations » ; d'avoir « scandé des slogans

[1] La source fait savoir que le Conseil des oulémas est la plus haute autorité religieuse en Arabie saoudite et qu'il conseille le Roi sur les questions religieuses. Il émet des avis ou « fatwas » et répond aux questions relatives à la religion musulmane et à sa pratique. La décision n° 148 du Conseil prévoit la possibilité de la peine de mort.

antigouvernementaux » ; d'avoir « partagé des photos et des vidéos sur les applications de médias sociaux WhatsApp et Zello sur les manifestations qui se sont déroulées à Al-Qatif et Bahreïn, et de les avoir utilisées pour faire connaître les lieux de rassemblement, nuire aux dirigeants du pays en proférant des insultes et des malédictions et avertir des tiers de l'emplacement des points de contrôle de sécurité » et enfin, « de s'être ingéré dans les affaires intérieures d'un État voisin et frère (Bahreïn) en témoignant sa sympathie et son soutien aux fauteurs de troubles », en violation de l'article 12 de la Loi fondamentale et du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur la cybercriminalité.

11. La source souligne que tous les événements mentionnés dans les accusations ont eu lieu alors que M. Aal Hawaj était âgé de 16 ans.

12. L'avocat de M. Aal Hawaj se serait vu refuser l'accès au dossier dès le moment de l'arrestation de ce dernier et tout au long de son procès. M. Aal Hawaj n'a pas été assisté d'un conseil, que ce soit pendant son interrogatoire ou son procès, en raison des menaces dont a usé le tribunal pénal spécial envers son avocat pour qu'il abandonne les poursuites. Selon la source, cette situation est courante en Arabie saoudite où les avocats qui défendent des personnes impliquées dans des affaires politiques sont considérés comme déloyaux envers l'État.

13. Lorsque les proches de M. Aal Hawaj se sont plaints auprès du juge que ses aveux avaient été extorqués par la torture, le juge leur aurait demandé de prouver leurs allégations et les aurait menacés de les arrêter s'ils maintenaient leurs dires.

14. La source rapporte que le 28 juillet 2016, le tribunal pénal spécial a rendu son verdict reconnaissant M. Aal Hawaj coupable de tous les chefs d'inculpation et l'a condamné à la peine capitale.

15. La condamnation à mort de M. Aal Hawaj aurait été confirmée le 11 septembre 2017 par la Cour suprême d'Arabie saoudite dans une décision définitive insusceptible de recours. Le même jour, la famille de M. Aal Hawaj a été informée que l'ordre d'exécution avait été signé mais n'en a pas reçu copie.

c) Conditions de détention pendant la procédure de recours de M. Aal Hawaj

16. Entre le 12 juillet et le 23 septembre 2017, M. Aal Hawaj a été transféré à la prison d'Al-Ha'ir à Riyad pour y assister à ses audiences en appel. Toutefois, les agents pénitentiaires ne l'y ont pas autorisé et ont affirmé à l'avocat de M. Aal Hawaj qu'il n'y aurait pas d'audiences. M. Aal Hawaj a été détenu au secret pendant la quasi-totalité de cette période. Il n'a été autorisé à téléphoner brièvement à sa famille qu'une seule fois, le 31 août.

17. La source affirme qu'au cours de son séjour à la prison d'Al-Ha'ir, M. Aal Hawaj a été soumis à la torture et à des mauvais traitements qui ont notamment consisté à le placer à l'isolement pendant toute la durée de son incarcération, à lui jeter sa nourriture et à le contraindre à dormir à même le sol.

Arrestation et détention de M. Aal Adam

18. La source rapporte que le 10 avril 2012, M. Aal Adam a été arrêté dans un magasin du village d'Al-Awamiyah, dans la province orientale, par des agents du renseignement en civil.

19. Les agents auraient omis d'informer M. Aal Adam des raisons de son arrestation et ne lui auraient pas présenté de mandat. M. Aal Adam a ensuite été conduit au poste de police d'Al-Qatif, où il a été interrogé sans la présence d'un avocat et aurait été torturé. Il a été flagellé à un point tel qu'il n'a pu tenir debout pendant plusieurs jours.

20. Deux semaines après son arrestation, M. Aal Adam a été transféré à la prison de la Direction générale des enquêtes, à Dammam. Durant ses trois premiers mois d'emprisonnement, M. Aal Adam aurait été victime de disparition forcée. Tentant de déterminer où il se trouvait, sa famille a porté plainte auprès de l'administration pénitentiaire et du Ministère de l'intérieur, mais en vain.

21. Pendant ces trois mois, M. Aal Adam aurait été soumis à la torture et à des mauvais traitements. Les agents des services de renseignement lui auraient administré des électrochocs sur différentes parties du corps et l'auraient roué de coups si violents qu'il serait devenu complètement sourd d'une oreille. Le menaçant de lui infliger de nouvelles tortures et d'arrêter des membres de sa famille, ils l'ont forcé à signer et à apposer ses empreintes digitales sur des aveux prérédigés qu'il n'a pas été autorisé à lire et dans lesquels il reconnaissait avoir pris part à des rassemblements illégaux à Al-Qatif en 2012.

22. M. Aal Adam aurait été détenu à l'isolement pendant toute la durée des trois mois qui ont suivi sa disparition, puis pendant un mois supplémentaire. Pendant cette période, il a souvent été privé de nourriture et de sommeil. Après sa réapparition, M. Aal Adam a été détenu au secret pendant trois mois.

23. La source indique également que M. Aal Adam s'est vu refuser l'assistance juridique pendant son interrogatoire. En outre, son avocat n'a pas eu accès au dossier et n'a pu le représenter qu'aux trois premières audiences, après quoi la Cour l'a menacé afin de l'amener à se dessaisir de l'affaire.

24. D'après la source, malgré ses demandes répétées et la déficience auditive préexistante qui le rendait particulièrement vulnérable à d'autres traumatismes, M. Aal Adam n'a été examiné par un médecin de la prison que deux ans après son arrestation. Son dossier médical montre qu'au cours de cette période, il a perdu toute audition d'une oreille, infirmité qui serait due aux tortures subies.

d) Inculpation et procès de M. Aal Adam

25. En septembre 2015, M. Aal Adam a été jugé devant le tribunal pénal spécial et informé pour la première fois des charges retenues contre lui. Il lui était notamment reproché d'avoir « organisé et participé à des manifestations à Al-Qatif », « arrêté des voitures au feu vert tout en scandant des slogans hostiles au Gouvernement », « manifesté armé d'un fusil en prévision d'attaques des forces aériennes saoudiennes », « tiré avec ledit fusil sur les forces de sécurité avant de prendre la fuite », « prévu avec d'autres personnes de faire feu sur le poste de police d'Al-Awamiyah », « fait feu sur le poste de police d'Al-Awamiyah depuis l'arrière du bâtiment pour détourner l'attention des forces de sécurité postées sur le toit et les disperser », « fait signe à un autre groupe terroriste d'ouvrir le feu sur le poste de police d'Al-Awamiyah »[2], « lancé des pierres sur le poste de police d'Al-Awamiyah et couvert une personne en train de faire feu sur les forces de sécurité à cette occasion et à une autre » et « permis, toujours armé, à ladite personne de monter avec lui sur sa moto et de l'avoir conduite en deux autres lieux ».

26. Selon la source, M. Aal Adam n'a été autorisé à consulter son avocat qu'une seule fois, lors de sa deuxième audience. Puis, au cours de la troisième audience, le tribunal a menacé l'avocat dans le but de l'amener à se dessaisir du dossier.

27. Lorsque M. Aal Adam a déclaré que ses aveux lui avaient été extorqués par la torture, le juge aurait exigé qu'il prouve ses allégations. L'avocat de la défense a donc demandé que les enregistrements vidéo de l'interrogatoire soient admis comme éléments de preuve, mais sa demande a été rejetée.

28. Le 1er juin 2016, le tribunal pénal spécial a condamné M. Aal Adam à la peine capitale pour s'être rendu coupable des infractions susmentionnées et avoir violé les principes du ta'zir contenus dans la charia. Étant donné que les infractions réglementées par le ta'zir et les peines dont elles peuvent être passibles ne sont pas codifiées, les juges disposent d'une marge d'appréciation pour établir quelles infractions relèvent de cette catégorie et comment elles doivent être sanctionnées.

29. La source indique que la condamnation de M. Aal Adam a été confirmée par la Cour d'appel et la Cour suprême, respectivement le 25 mai et le 23 juillet 2017, et n'est pas susceptible de recours.

[2] Selon la source, les autorités n'ont pas précisé exactement de quelle organisation terroriste il s'agissait.

e) Analyse juridique

i) Catégorie I

30. La source affirme que la détention de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam relève de la catégorie I, les deux hommes ayant été arrêtés sans qu'un mandat d'arrêt leur soit présenté et que les raisons de leur arrestation leur soient données. Les circonstances de leur arrestation ne font apparaître aucun motif raisonnable d'arrestation en flagrant délit et ils n'ont été informés des charges retenues contre eux qu'après l'ouverture de leur procès. Selon la source, la détention de M. Aal Hawaj, du 17 janvier 2014 au 31 mars 2016, n'était pas fondée en droit et la détention de M. Aal Adam, du 10 avril 2012 à septembre 2015, était dénuée de tout fondement juridique, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. La source ajoute que M. Aal Hawaj et M. Aal Adam ont tous deux été victimes de disparition forcée et détenus au secret. Tous deux ont été soustraits à la protection de la loi et privés de leurs garanties juridiques, notamment de leur droit de contester la légalité de leur détention et à la reconnaissance de leur personnalité juridique.

ii) Catégorie II

32. La source affirme que la détention de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam est une conséquence directe de l'exercice de leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression et de réunion pacifique[3]. Ils ont en effet été condamnés pour avoir échangé des informations sur des manifestations antigouvernementales et avoir encouragé ces dernières, actes qui relèveraient de leur droit à la liberté d'expression reconnu à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. En ce qui concerne M. Aal Hawaj, âgé de 16 ans au moment des manifestations, la source affirme que l'Arabie saoudite a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Quant à M. Aal Adam, les autorités saoudiennes auraient méconnu leurs obligations fixées à l'article 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

34. La source ajoute que M. Aal Hawaj et M. Aal Adam ont également été inculpés et condamnés pour « participation à des manifestations » et « organisation de manifestations ». La source fait valoir que ces accusations portent sur des actes qui relèvent clairement du droit de réunion pacifique, consacré au paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, s'agissant de M. Aal Hawaj, de l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

35. La source fait également valoir que les lois invoquées pour condamner M. Aal Hawaj et M. Aal Adam ne répondent pas aux principes internationaux de la sécurité juridique, car l'article 12 de la Loi fondamentale dispose que consolider l'unité nationale est une obligation et que l'État interdit tout ce qui peut favoriser la désunion, le désordre et la division. La source affirme qu'une formulation aussi vague permet d'ériger en infractions pénales des actes de dissidence pacifique. De même, les principes du ta'zir figurant dans la charia et évoqués pour condamner M. Aal Adam ne sont pas codifiés, ce qui laisse aux juges une marge d'interprétation importante leur permettant de punir la dissidence pacifique de la peine capitale.

36. Enfin, la source affirme qu'il n'existe aucune preuve de l'implication des intéressés dans des actes de violence et qu'en vertu du droit international, l'État doit présumer que les rassemblements et les manifestations sont pacifiques (A/HRC/31/66, par. 18). Même des actes de violence isolés au cours d'une manifestation ne retirent pas à une manifestation son caractère pacifique et ne devraient pas être utilisés pour poursuivre des participants pacifiques.

[3] La source renvoie aux avis n°s 52/2016 et 61/2016.

iii) Catégorie III

Disparition forcée et détention au secret

37. M. Aal Hawaj et M. Aal Adam n'auraient pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt et n'auraient pas été informés des raisons de leur arrestation, en violation du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Concernant la détention de M. Aal Adam, cette circonstance contrevient au paragraphe 1 b) de l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

38. M. Aal Hawaj et M. Aal Adam auraient également été victimes de disparition forcée et détenus au secret. La source rappelle qu'il s'agit dans les deux cas a priori de formes de détention arbitraire qui constituent une atteinte au droit du détenu à la reconnaissance de sa personnalité juridique, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le cas de M. Aal Adam, il y a également violation par l'Arabie saoudite des obligations qui lui sont faites au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La source rappelle également que la disparition forcée permet de pratiquer la torture et peut en soi constituer une forme de torture[4]. Ainsi, la disparition forcée de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam serait contraire aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Droit à l'*habeas corpus* et droit d'être traduit devant un juge dans le plus court délai

39. M. Aal Hawaj et M. Aal Adam auraient été présentés pour la première fois devant une autorité judiciaire au cours de leur procès respectivement deux et trois ans après leur arrestation. La source fait valoir que cela constitue une violation des principes 11 et 37 de l'Ensemble de principes.

40. En conséquence, M. Aal Hawaj et M. Aal Adam n'ont pas non plus pu contester la légalité de leur détention, en violation de leur droit à l'*habeas corpus*. À cet égard, la source rappelle que le Groupe de travail reconnaît l'*habeas corpus* comme étant, en soi, un droit fondamental découlant des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/HRC/19/57, par. 59 et 77).

Torture et extorsion d'aveux

41. M. Aal Hawaj et M. Aal Adam auraient été soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation des obligations faites à l'Arabie saoudite par la Convention contre la torture. Ils auraient été placés à l'isolement, pendant quatre et près de huit mois respectivement, ce qui aurait pu faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement[5].

42. Selon la source, les faits montrent que les forces de sécurité ont eu recours à la torture dans l'intention de contraindre M. Aal Hawaj et M. Aal Adam à signer des déclarations à charge prérédigées. Ceci contrevient à l'interdiction absolue de la torture consacrée aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

43. Les aveux extorqués par la torture à M. Aal Hawaj et à M. Aal Adam auraient été admis comme éléments de preuve bien que les deux hommes aient informé les autorités judiciaires que ces aveux leur avaient été extorqués par la torture et qu'ils n'avaient pas été autorisés à les lire au préalable, en contravention de l'article 15 de la Convention contre la torture. La source souligne également qu'au lieu d'ordonner une enquête sur ces allégations, les juges du tribunal pénal spécial ont exigé des victimes qu'elles prouvent qu'elles avaient été torturées et ont menacé leur famille en vue de les amener à retirer leurs allégations. De tels actes sont contraires aux obligations qui incombent à l'Arabie saoudite

[4] CAT/C/54/D/456/2011, par. 6.4.

[5] Résolution 60/148 de l'Assemblée générale, par. 11.

en vertu de l'article 13 de la Convention contre la torture, du principe 33 (par. 4) de l'Ensemble de principes et des règles 56 (par. 3) et 57 (par. 2 et 3) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

Déni d'accès à des traitements médicaux

44. Bien qu'il ait demandé à plusieurs reprises à être examiné par un médecin, M. Aal Adam n'a eu accès à des soins médicaux que deux ans après son arrestation, en violation présumée des obligations incombant à l'Arabie saoudite en vertu de l'article 25 b) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cette période prolongée dépasse le délai fixé à la fois par le principe 24 de l'Ensemble de principes et par la règle 30 des Règles Nelson Mandela, qui stipule qu'un examen médical doit avoir lieu aussitôt que possible après l'admission d'un détenu.

Procès devant un tribunal d'exception

45. La source rapporte que M. Aal Hawaj et M. Aal Adam ont tous deux été traduits devant le tribunal pénal spécial, juridiction composée de magistrats nommés par le Ministère de l'intérieur et qui ne sauraient donc être considérés comme indépendants (CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 17 et 18). De ce fait, le Ministère de l'intérieur serait à la fois juge et partie à un procès qui ne saurait être impartial et respecter les garanties d'une procédure régulière, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Déni du droit à l'assistance d'un avocat

46. La source affirme que M. Aal Hawaj s'est vu refuser l'assistance d'un avocat pendant son interrogatoire et tout au long de son procès. M. Aal Adam n'a été autorisé à consulter son avocat qu'une seule fois, lors de sa deuxième audition, et n'a bénéficié de l'assistance juridique qu'au cours de ses trois premières auditions.

47. La source fait valoir que les menaces qui ont conduit les avocats à abandonner les poursuites, conjuguées au fait qu'ils n'ont pas été en mesure de présenter tous les éléments de preuve dont ils disposaient, sont contraires au principe de l'égalité des armes. Cette situation contrevient également au principe 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes et à la règle 61 (par. 1) des Règles Nelson Mandela, lesquels disposent que les détenus doivent pouvoir recevoir la visite de leur avocat sans retard. M. Aal Hawaj et M. Aal Adam se sont également vu refuser le temps et les moyens nécessaires à la préparation de leur défense, en violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 18 (par. 2) de l'Ensemble de principes. L'absence de débat contradictoire a porté atteinte à leur droit à la présomption d'innocence, car ils se sont trouvés dans l'impossibilité de contester les preuves présentées par l'accusation.

Imposition de la peine de mort

48. La source observe qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves[6]. La source relève également que les deux condamnations à mort ont été prononcées pour des chefs d'accusation liés à des activités de contestation, c'est-à-dire pour des actes directement en rapport avec l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. M. Aal Hawaj et M. Aal Adam n'ayant pas été reconnus coupables d'avoir intentionnellement causé la mort, les infractions qui auraient été commises ne relèvent pas de la catégorie des « crimes les plus graves » (A/HRC/4/20, par. 53).

49. En ce qui concerne M. Aal Hawaj, la source rappelle que l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le paragraphe 43 a) de la résolution 63/241 de l'Assemblée générale et le paragraphe 11 de la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme interdisent l'application de la peine capitale aux délits commis par des mineurs de

[6] Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social).

moins de 18 ans[7]. Le Comité des droits de l'enfant, se référant spécifiquement au cas de M. Aal Hawaj, a instamment demandé à l'État partie de renoncer immédiatement à exécuter les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission présumée de l'infraction qui leur est reprochée (CRC/C/SAU/CO/3-4, par. 21).

50. Enfin, la source fait valoir que l'imposition de la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable ne répondant pas aux normes internationales équivaut à une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 5 de la Charte arabe des droits de l'homme. En outre, en ce qui concerne M. Aal Hawaj, elle contrevient également à l'article 6 (par. 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant et, s'agissant de M. Aal Adam, à l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[8].

51. La source affirme que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable confère à la privation de liberté de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

iv) Catégorie V

52. La source fait valoir que M. Aal Hawaj et M. Aal Adam ont fait l'objet de procès inéquitables et ont été soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, en conséquence directe de leurs convictions religieuses en tant que membres de la minorité chiite.

53. À cet égard, la source note que l'Arabie saoudite est un pays à majorité sunnite d'obédience wahhabite qui pratiquerait de longue date une discrimination à l'encontre de la minorité chiite dans la province orientale. Le chiisme est perçu comme une confession déviante aux pratiques religieuses divergentes.

54. La source affirme que les autorités saoudiennes ont autorisé des responsables religieux à user de termes désobligeants envers la minorité chiite et à calomnier celle-ci dans des documents officiels, dont certains sont régulièrement invoqués devant les tribunaux. Des représentants du Gouvernement, dont des universitaires et des ecclésiastiques, se livrent sur les médias sociaux à des commentaires parfois si péjoratifs envers la communauté chiite qu'ils peuvent être assimilés à des discours de haine ou à une incitation à la haine ou à la discrimination.

55. Le Conseil des oulémas a émis au moins sept fatwas et répondu en public à des questions en affichant son mépris pour la communauté chiite. La source avance que, compte tenu de la portée et de l'influence du Conseil, de telles déclarations jouent un rôle clef dans le renforcement de la discrimination systématique et l'incitation à la violence à l'égard de la minorité chiite.

56. Selon la source, après avoir analysé 10 jugements distincts de chiites accusés d'infractions liées à des manifestations, Human Rights Watch a conclu que les détenus ont allégué que des aveux leur avaient été extorqués par la torture, mais que les juges se sont empressés de réfuter ces allégations sans procéder à aucune mesure d'enquête, ont admis les aveux comme élément de preuve, et condamné les détenus sur la base presque exclusive de ces aveux, parfois en prononçant la peine capitale »[9]. De 38 à 40 % des 96 condamnations à mort prononcées en Arabie saoudite entre 2013 et 2016 auraient visé des membres de la communauté chiite en raison de leur participation à des manifestations. La minorité chiite représente entre 10 et 15 % de la population[10].

57. La source relève que des membres de la communauté chiite sont souvent jugés dans le cadre de procès collectifs et condamnés à mort sur la base d'infractions imprécises, et que leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique sont donc fréquemment violés. En 2016, 24 manifestants ont été jugés et 14 d'entre eux condamnés à mort. Dans

[7] Voir également Comité des droits de l'enfant, observation générale nº 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

[8] Voir également A/HRC/14/24, par. 51 a).

[9] Human Rights Watch, « Saudi Arabia: allegations of abuse, death in custody », 14 mars 2018.

[10] Ibid., « Saudi Arabia: 14 protesters facing execution after unfair trials », 6 juin 2017.

une autre affaire, le cheikh chiite Nimr Al Nimr, qui avait publiquement soutenu des manifestants, a été condamné à mort en octobre 2014 et exécuté en janvier 2016.

58. La source rappelle que M. Aal Hawaj et M. Aal Adam ont tous deux été jugés par le tribunal pénal spécial, instance composée de juges et de procureurs sunnites et liée au Ministère de l'intérieur, une institution sunnite. Sur les 96 condamnations à mort prononcées par ce tribunal entre 2013 et 2016, 38 visaient des membres de la communauté chiite. Les procès décrits en l'espèce seraient calqués sur ceux de 36 autres manifestants chiites condamnés à mort depuis 2013.

59. Enfin, M. Aal Hawaj a été condamné en application de la décision nº 148 du Conseil des oulémas. Il s'agit donc d'une décision rendue par une instance qui aurait manifesté à maintes reprises et publiquement des sentiments anti-chiites répondant à la définition du discours de haine. M. Aal Adam a été condamné à mort sur la base des principes du ta'zir régissant les infractions dans la charia, lesquels permettent aux juges de décider à la fois de la définition et de la répression des infractions. Ces principes non codifiés sont appliqués par des juges de formation religieuse qui se prononcent en se fondant sur les décisions d'instances telles que le Conseil des oulémas. La source soutient que le raisonnement juridique des juges était sous-tendu de préjugés anti-chiites.

Réponse du Gouvernement

60. Le 2 août 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de fournir, avant le 1er octobre 2018, des informations détaillées sur la situation de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam et toute observation relative aux allégations de la source. Le Groupe de travail a également appelé le Gouvernement à veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam.

61. Selon la réponse du Gouvernement, reçue le 28 septembre 2018, un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Aal Hawaj a été émis conformément à l'article 35 du Code de procédure pénale et les forces de sécurité l'ont arrêté en application de l'article 26 de cette même loi.

62. Le Gouvernement conteste l'allégation de la source selon laquelle M. Aal Hawaj aurait été victime de disparition forcée pendant cinq mois au cours desquels il aurait été placé à l'isolement, soumis à la torture et contraint aux aveux. Étant donné qu'il est détenu à la prison de la Direction générale des enquêtes de la province orientale, un lieu connu, on ne saurait parler de disparition forcée. En vertu de l'article 5 de la loi sur les prisons et les centres de détention, tous les centres de détention font l'objet d'inspections. L'article 2 du Code de procédure pénale interdit l'arrestation, la fouille, la détention ou l'emprisonnement de toute personne, excepté dans les cas prévus par la loi, et l'article 37 du même Code dispose que la détention ne peut avoir lieu que dans les lieux prévus par la loi. Les centres de détention sont soumis au contrôle et à l'inspection du Département des enquêtes et des poursuites, qui est également habilité à entendre les plaintes des détenus et à leur donner suite. En ce qui concerne l'allégation d'isolement cellulaire, les enquêteurs ont le pouvoir d'empêcher tout contact extérieur pendant une période déterminée dans l'intérêt de l'enquête. M. Aal Hawaj est autorisé à communiquer avec sa famille, qui sait où il se trouve, et à en recevoir la visite.

63. Le Gouvernement nie également l'allégation de torture subie par M. Aal Hawaj. Toutes les formes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des infractions pénales au regard des articles 2 et 36 (par. 1) du Code de procédure pénale. L'article 102 exige que les interrogatoires soient menés de manière à ne pas amener l'accusé à faire des déclarations contre son gré et sans recourir à des moyens de contrainte. Le Département des enquêtes et des poursuites surveille le comportement des agents de la force publique, conformément à l'article 25 du Code de procédure pénale. La Commission des droits de l'homme est habilitée à se rendre à tout moment dans les centres de détention, sans avoir à en demander l'autorisation aux autorités, pour recevoir les plaintes, en vérifier le bien-fondé et en assurer le suivi.

64. En réponse à l'allégation d'aveux obtenus par la contrainte, le Gouvernement affirme que M. Aal Hawaj a reconnu ses aveux devant le tribunal. Le Gouvernement déclare que le tribunal pénal spécial a été créé pour améliorer l'administration de la justice.

Il ajoute que, conformément aux procédures en vigueur dans l'ensemble des juridictions pénales, les juges sont nommés par décret royal sur décision du Conseil supérieur de la magistrature. Conformément à l'article 47 du Code de l'organisation judiciaire, les juges étaient dotés des qualifications voulues et répondaient aux conditions requises.

65. Tous les citoyens et résidents jouissent de leurs droits et exercent leurs libertés. La loi garantit la liberté d'opinion et d'expression si tant est qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'ordre public, à la société, aux individus ou à la stabilité de l'État. Cette restriction est compatible avec les normes internationales pertinentes, notamment avec l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nul ne peut être détenu sauf dans les cas définis par la loi, conformément à l'article 36 de la Loi fondamentale, dont l'article 38 consacre le principe de la responsabilité pénale personnelle et interdit les poursuites rétroactives. Les lois garantissent le droit de l'accusé à un procès équitable et public devant une instance judiciaire indépendante et prévoient de nombreux droits et garanties statutaires, tirés des dispositions de la charia islamique, qui exigent des dirigeants qu'ils jugent leur peuple avec équité.

66. En ce qui concerne le fait que M. Aal Hawaj était âgé de 16 ans au moment des faits qui lui étaient reprochés, le Gouvernement déclare qu'il avait alors atteint la majorité légale au regard du droit interne et, partant, la responsabilité pénale à part entière. L'Arabie saoudite a donc respecté les obligations lui incombant en vertu de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

67. M. Aal Hawaj a reçu la visite de plusieurs avocats de la défense qui ont eu accès à son dossier et assisté aux audiences. Le juge ne s'appuie pas uniquement sur les aveux utilisés comme éléments de preuve, mais aussi sur les preuves obtenues, dont les procès-verbaux de l'arrestation et de l'enquête, les déclarations de témoins et les débats tenus dans le cadre de la procédure judiciaire.

68. Le Gouvernement nie également toute discrimination à l'égard de la minorité chiite. Tous les citoyens sont musulmans et jouissent des mêmes droits, quelle que soit leur confession. La discrimination constitue une infraction tombant sous le coup de la loi.

69. Le Gouvernement reprend en grande partie les mêmes points concernant le cas de M. Aal Adam. Il affirme que ce dernier ne peut être considéré comme une personne handicapée au sens de l'article 1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : en effet, d'après l'examen effectué par un représentant de la Commission des droits de l'homme, sa perte d'audition n'est pas une incapacité durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Selon le Gouvernement, M. Aal Adam devait être emmené dans un centre de soins.

Observations complémentaires de la source

70. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations complémentaires le 1er octobre 2018. Dans sa réponse du 15 octobre 2018, la source souligne que le Gouvernement n'a produit aucun élément de preuve, qu'il s'agisse d'un mandat d'arrêt ou d'un dossier médical, à l'appui de ses allégations. La source conteste et réfute également les allégations du Gouvernement relatives aux éléments relevant des catégories I, II, III et IV.

Exécution des condamnations à mort

71. Il a été porté à l'attention du Groupe de travail que MM. Aal Hawaj et Aal Adam ont été exécutés le 23 avril 2019 dans le cadre de l'exécution collective de 37 personnes ce même jour[11].

[11] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Bachelet strongly condemns mass executions in Saudi Arabia », 24 avril 2019.

Examen

72. Le Groupe de travail exprime sa consternation et son indignation devant l'exécution de MM. Aal Hawaj et Aal Adam dans le cadre de l'exécution massive de 37 personnes, le 23 avril 2019. Le 2 août 2018, il avait expressément demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale des deux hommes. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 33/30 en faveur de laquelle l'Arabie saoudite a voté, avait prié les États concernés de tenir compte des vues du Groupe de travail et de prendre, si nécessaire, les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de liberté. Le Groupe de travail fait observer que s'il est possible de remédier à une situation de détention arbitraire en libérant l'intéressé et en lui accordant des réparations appropriées, il n'est pas possible de le ramener à la vie. Il est difficile de comprendre comment, dans les affaires dont le Groupe de travail restait saisi, les exécutions cadraient avec les obligations internationales contractées par l'Arabie saoudite en tant qu'État membre de l'Organisation des Nations Unies, qui lui imposent de prendre des mesures pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

73. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Les seules affirmations du Gouvernement selon lesquelles des procédures légales ont été suivies ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68)[12].

74. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et de garantir le droit à la liberté de la personne, et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux ou régionaux applicables[13]. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail doit déterminer si elle l'est également aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme[14].

Applicabilité de la Convention relative aux droits de l'enfant à l'égard de M. Aal Hawaj

75. Aux fins de l'exécution de son mandat, le Groupe de travail s'appuie sur les normes internationales pertinentes, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38, par. 7).

76. Le Groupe de travail rappelle la référence faite dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant à la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, dans laquelle il est dit que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique

[12] Voir, par exemple, les avis nº 11/2018, par. 41 ; nº 19/2018, par. 25 ; nº 35/2018, par. 24 ; nº 36/2018, par. 37 ; nº 37/2018, par. 27 ; nº 40/2018, par. 42 ; nº 43/2018, par. 71 ; nº 44/2018, par. 78 ; nº 45/2018, par. 39 ; nº 46/2018, par. 45 ; nº 52/2018, par. 68 ; nº 67/2018, par. 69 ; nº 70/2018, par. 31 ; nº 75/2018, par. 57 ; nº 78/2018, par. 67 ; nº 79/2018, par. 68 ; et nº 90/2018, par. 29.

[13] Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; résolutions 1991/42, par. 2 et 1997/50, par. 15 de la Commission des droits de l'homme ; et résolutions 6/4 du Conseil des droits de l'homme, par. 1 a) et 10/9, par. 4 b). Voir également les avis du Groupe de travail nº 76/2017, par. 62 ; nº 83/2017, par. 51 et 70 ; nº 88/2017, par. 32 ; nº 94/2017, par. 59 ; nº 38/2018, par. 60 ; nº 68/2018, par. 37 ; nº 82/2018, par. 25 ; et nº 87/2018, par. 51.

[14] Voir, par exemple, les avis nº 1/1998, par. 13 ; nº 5/1999, par. 15 ; nº 1/2003, par. 17 ; nº 33/2015, par. 80 ; nº 94/2017, par. 47 et 48 ; nº 38/2018, par. 60 ; nº 68/2018, par. 37 ; nº 82/2018, par. 25 ; et nº 87/2018, par. 51.

appropriée ». Ces garanties et soins spéciaux sont particulièrement nécessaires en cas d'atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de l'enfant.

77. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté à maintes reprises les États parties à la Convention à revoir la législation en vigueur pour faire en sorte que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient de la protection dont ils ont besoin, comme le prévoit la Convention (CRC/C/ALB/CO/2-4, par. 26) et a fait observer qu'une disposition de la Constitution nationale définissant « l'enfant » comme toute personne âgée de moins de 16 ans était incompatible avec l'article 1 de la Convention (par exemple, CRC/C/NAM/CO/2-3, par. 28).

78. Aux paragraphes 31 et 32 de son observation générale nº 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant a dit comprendre que le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention faisait obligation aux États parties d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, ajoutant qu'il considérait comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale au-dessous de 12 ans.

79. Le Comité s'est particulièrement inquiété auprès du Gouvernement du pouvoir discrétionnaire dont jouissent les juges de décider, même si l'âge de la majorité est fixé à 18 ans, qu'un enfant a atteint la majorité à un âge plus précoce, et lui a recommandé de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour fixer sans équivoque cet âge à 18 ans, sans exception pour les cas particuliers, notamment dans le système judiciaire pour mineurs (CRC/C/SAU/CO/2, par. 25 et 26)[15].

80. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a invoqué aucun objectif ou justification légitime à l'appui de ce pouvoir discrétionnaire permettant de déterminer si un enfant de moins de 18 ans a atteint la majorité. Aussi le Gouvernement ne peut-il se soustraire aux obligations internationales que lui impose la Convention concernant la détention de M. Aal Hawaj.

Applicabilité de la Convention relative aux droits des personnes handicapées à la privation de liberté de M. Aal Adam

81. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail se réfère également à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément au paragraphe 7 de ses méthodes de travail.

82. Selon l'article 1 de la Convention, on entend par personnes handicapées des personnes qui présentent les incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

83. Le Groupe de travail note que le Comité des droits des personnes handicapées a conclu que la législation nationale de l'Arabie saoudite repose sur une vision caritative du handicap qui est contraire à la Convention et qu'il a recommandé au Gouvernement d'engager une véritable transition destinée à insuffler une vision du handicap fondé sur les droits de l'homme dans les lois et politiques afin de les harmoniser avec les principes généraux et les dispositions de la Convention (CRPD/C/SAU/CO/1, par. 5 a) et 6 a))[16].

84. Le Gouvernement n'a fourni ni justification, ni pièce médicale, ni aucun autre type d'éléments matériels pour étayer son allégation selon laquelle la déficience auditive de

[15] Le 30 septembre 2016, le Comité s'est une nouvelle fois vivement inquiété que l'État partie n'entende pas revenir sur le fait que les juges ont toute discrétion pour déterminer l'âge de la majorité (CRC/C/SAU/CO/3-4, par. 13 et 14).

[16] Le Groupe de travail reconnaît que l'Arabie saoudite n'est pas seule dans ce cas en ce sens que « la plupart des États parties éprouvent toujours des difficultés à interpréter et à appliquer le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, consacré au paragraphe 2 de l'article 1 ». Emily Kakoullis et Yoshikazu Ikehara, « Article 1 ; purpose », in *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: A Commentary*, Ilias Bantekas, Michael Ashley Stein et Dimitris Anastasiou, éd. (Oxford, Oxford University Press, 2018).

M. Aal Adam ne constitue pas un « handicap » au sens de la Convention. Une simple affirmation ne suffit pas à s'acquitter de la charge de la preuve.

Catégorie I

85. La source affirme que MM. Aal Hawaj et Aal Adam ont été arrêtés sans mandat, n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation, et n'ont pas reçu notification, dans le plus court délai, des accusations portées contre eux. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation par des éléments de preuve crédibles.

86. Le Groupe de travail fait observer que MM. Aal Hawaj et Aal Adam ont été arrêtés sans mandat et sans avoir été informés à ce moment-là des raisons de leur arrestation, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes. Dans le cas de M. Aal Hawaj, ces faits sont également contraires à l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant et, dans le cas de M. Aal Adam, à l'article 14 a) et b) du paragraphe 1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[17]. Le Groupe de travail ne trouve en l'espèce aucun motif valable permettant de justifier une exception à ce principe.

87. Le Groupe de travail estime que les autorités auraient dû sur le champ informer MM. Aal Hawaj et Aal Adam des raisons de leur arrestation ainsi que des charges retenues contre eux. Il est manifeste que les deux hommes n'ont pas reçu rapidement notification de ces charges, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes, ce qui, dans le cas de M. Aal Hawaj, constitue une violation du paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant[18]. De fait, M. Aal Hawaj n'ayant été informé des charges retenues contre lui que le 31 mars 2016 et M. Aal Adam qu'en septembre 2015, les vingt-six premiers mois de détention du premier et les quarante et un premiers mois de détention du second n'étaient aucunement fondés sur un plan juridique.

88. La source affirme aussi, sans que le Gouvernement démontre le contraire, que MM. Aal Hawaj et Aal Adam ont été détenus au secret pendant cinq et trois mois respectivement. Cette longue et grave privation de liberté était dépourvue de tout fondement juridique et arbitraire en ce qu'elle a soustrait des personnes à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans le cas de M. Aal Adam, de l'article 12 (par. 1) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[19].

89. Le Groupe de travail note que ni M. Aal Hawaj ni M. Aal Adam n'ont été traduits dans le plus court délai devant un juge et que ni l'un ni l'autre ne se sont vu accorder le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté, en violation des articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes[20]. Alors que les normes internationales prescrivent que la personne arrêtée doit être présentée devant un juge dans les quarante-huit heures[21] suivant son arrestation, une norme plus stricte fixant une durée de vingt-quatre heures est applicable à M. Aal Hawaj au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant[22]. De l'avis du Groupe de travail, le besoin comparable qu'ont les personnes handicapées d'une protection et de soins renforcés

[17] Voir les avis nº 3/2018, par. 43 ; nº 10/2018, par. 46 ; nº 26/2018, par. 54 ; nº 30/2018, par. 39 ; nº 38/2018, par. 63 ; nº 47/2018, par. 56 ; nº 51/2018, par. 80 ; nº 63/2018, par. 27 ; nº 68/2018, par. 39 ; et nº 82/2018, par. 29. Voir également l'article 14 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

[18] Voir également l'article 14 3) de la Charte arabe des droits de l'homme.

[19] Voir également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'avis nº 82/2018, par. 28 du Groupe de travail, et l'article 22 de la Charte arabe des droits de l'homme.

[20] Voir également les articles 12, 14 1), 5) et 6) et 23 de la Charte arabe des droits de l'homme.

[21] Voir les avis nº 57/2016, par. 110 et 111 ; nº 2/2018, par. 49 ; nº 83/2018, par. 47 ; nº 11/2019, par. 63 ; et nº 30/2019, par. 30.

[22] Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale nº 10, par. 83.

devrait également justifier l'application d'une règle de vingt-quatre heures dans le cas de M. Aal Adam.

90. Le Groupe de travail rappelle de plus que, conformément aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit fondamental autonome dont l'absence constitue une violation des droits de l'homme, et que le recours judiciaire est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3)[23].

91. De plus, le Groupe de travail ne peut manquer d'observer que la peine de mort infligée à M. Aal Hawaj pour des infractions qui auraient été commises alors qu'il était âgé de moins de 18 ans est manifestement contraire à l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant et, en tout état de cause, nulle et non avenue pour défaut de fondement juridique.

92. Le Groupe de travail considère donc que l'arrestation, la détention et la condamnation à mort de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam ne sont pas fondées juridiquement et donc arbitraires, et relèvent de la catégorie I.

Catégorie II

93. La source affirme que MM. Aal Hawaj et Aal Adam ont été détenus arbitrairement pour avoir exercé leurs droits fondamentaux, le Gouvernement soutenant pour sa part qu'ils ont été arrêtés, jugés et condamnés à mort pour avoir mené des activités terroristes.

94. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. À cet égard, le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de vues et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangent (A/HRC/17/27, par. 37)[24]. La protection de la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme ne peut justifier la limitation du droit à l'expression, à moins que le Gouvernement ne puisse prouver : a) que l'expression a pour but d'inciter à la violence imminente ; b) qu'elle est susceptible d'inciter à une telle violence ; et c) qu'il y a un lien direct et immédiat entre l'expression et des actes potentiels de violence ou la survenance d'une telle violence (ibid., par. 36)[25].

95. De l'aveu même du Gouvernement, MM. Aal Hawaj et Aal Adam ont été inculpés, reconnus coupables et condamnés à mort, notamment pour avoir organisé des manifestations et partagé des informations à ce sujet. Si la responsabilité juridique des auteurs d'actes de violence individuels commis lors de manifestations peut être engagée, les initiateurs, organisateurs et participants de tels mouvements ne peuvent quant à eux être tenus pour responsables du comportement illicite d'autrui[26].

96. De l'avis du Groupe de travail, des termes aussi imprécis que « désunion, désordre et division », qui figurent à l'article 12 de la Loi fondamentale, découragent l'exercice des droits. A fortiori, l'absence de définition des infractions relevant du ta'zir, soumises à l'appréciation des juges, produit un effet dissuasif sur l'exercice des droits.

97. Le Groupe de travail est donc d'avis que la privation de liberté de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam est arbitraire et relève de la catégorie II, car elle est contraire aux

[23] Voir également l'avis nº 39/2018, par. 35.

[24] Au paragraphe 5 p) i) de sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a en outre invité les États à n'imposer aucune restriction, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, qui soit incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[25] Voir A/HRC/17/27, par. 37, citant les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, principe 6, approuvés dans le document E/CN.4/1996/39. Voir aussi Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Brandenburg c. Ohio*, 395 US 444, 8 juin 1969.

[26] Voir avis nº 22/2017, par. 74.

articles 18, 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 13 (par. 1), 14 (par. 1) et 15 (par. 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cas de M. Aal Hawaj et à l'article 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans celui de M. Aal Adam.

Catégorie III

98. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que les procès de ces derniers n'auraient jamais dû avoir lieu. Toutefois, comme cela a bel et bien été le cas, le Groupe de travail va examiner si les violations alléguées du droit à un procès équitable et du droit à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté des intéressés revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

99. Selon les informations fournies par la source, auxquelles le Gouvernement n'oppose pas d'éléments d'information dignes de foi, MM. Aal Hawaj et Aal Adam se sont vu refuser le droit de prévenir les membres de leur famille et leurs avocats et de communiquer avec eux, au mépris des principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes. De l'avis du Groupe de travail, ces vices de procédure ont gravement compromis leur droit à une procédure régulière et à un procès équitable.

100. Par la suite, le Gouvernement n'a pas respecté le droit de MM. Aal Hawaj et Aal Adam à l'assistance d'un avocat et leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, en violation des articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans le cas de M. Aal Hawaj, des articles 37 d) et 40 2 b) ii) et iii) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le fait de leur avoir refusé le bénéfice de l'assistance juridique lors d'étapes cruciales de la procédure pénale les a exposés à des tortures et à d'autres moyens de coercition employés pour extorquer des aveux. Les avocats n'ont pas eu accès aux dossiers et ont été contraints de se démettre sous la pression de menaces personnelles. Le Groupe de travail constate donc de graves violations des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, s'agissant de M. Aal Hawaj, de l'article 40 (par. 2 b) ii) et iii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant[27]. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

101. La détention provisoire de M. Aal Hawaj, du 17 janvier 2014 au 31 mars 2016, pendant vingt-six mois, et celle de M. Aal Adam, du 10 avril 2012 au mois de septembre 2015, pendant quarante et un mois, sans qu'une autorité judiciaire ait statué sur leur situation individuelle, portent atteinte à la présomption d'innocence et au droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré dans l'attente du procès, garantis au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les principes 36 1) et 38 de l'Ensemble de principes et, s'agissant de M. Aal Hawaj, les articles 37 b) et 40 (par.2 b) i)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[28].

102. De l'avis du Groupe de travail, le tribunal pénal spécial qui a jugé, reconnu coupables et condamné à mort MM. Aal Hawaj et Aal Adam n'est pas composé de juges indépendants, mais de magistrats nommés par le Ministère de l'intérieur qui ne sauraient donc être considérés comme indépendants, comme le confirme le Comité contre la torture (CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 17).

103. Le Groupe de travail ne peut manquer d'exprimer la vive préoccupation que lui inspirent les allégations de torture et de mauvais traitements. Pendant sa détention, M. Aal Hawaj s'est vu arracher les ongles des orteils, refuser l'accès aux toilettes, placé à l'isolement cellulaire et sa famille a été menacée de mort. Quant à M. Aal Adam, il s'est vu administrer des électrochocs sur diverses parties du corps et roué de coups qui l'ont rendu complètement sourd d'une oreille. On l'a privé de soins médicaux, de sommeil et de

[27] Voir également les articles 12, 13 (par. 1) et 16 (par. 2 et 3) de la Charte arabe des droits de l'homme.
[28] Voir également les articles 14 (par. 6) et 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

nourriture. Sa famille a été menacée et il a été placé à l'isolement. De telles pratiques enfreignent à l'évidence les articles 5 et 25 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que le principe 6 de l'Ensemble de principes, en plus des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et, pour M. Aal Hawaj, les articles 24 (par. 1) et 37 a) et c) de la Convention relative aux droits de l'enfant[29]. Les traitements décrits révèlent à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une norme impérative du droit international[30]. Le Groupe de travail renvoie donc l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

104. De l'avis du Groupe de travail, non seulement la torture constitue une grave violation des droits de l'homme, mais elle compromet également sérieusement la capacité des personnes à se défendre elles-mêmes et les empêche d'exercer leur droit à un procès équitable, compte tenu notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. L'utilisation d'aveux obtenus au moyen de mauvais traitements constitue également une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et du principe 21 de l'Ensemble de principes[31].

105. Le Groupe de travail considère également que des dispositions peu précises telles que l'article 12 de la Loi fondamentale ou les principes non codifiés du ta'zir pourraient être utilisés pour priver des personnes de liberté sans fondement juridique et porter atteinte au droit à une procédure régulière, fondé sur le principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou encore au paragraphe 2 a) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le principe de légalité exige que les lois soient formulées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence[32].

106. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

Catégorie V

107. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la détention de MM. Aal Hawaj et Aal Adam constitue une discrimination illégale au regard du droit international et relève donc de la catégorie V.

108. Le Groupe de travail prend acte d'une longue histoire de discrimination à l'endroit de la minorité ethnoreligieuse chiite, qui s'est notamment traduite par l'exécution de plusieurs de ses membres à la suite des manifestations de 2011.

109. Le Groupe de travail note également qu'en 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les obstacles rencontrés par les minorités ethnoreligieuses dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion ou de conviction, et de la discrimination dont certaines minorités ethnoreligieuses sont victimes, que ce soit dans l'éducation ou l'emploi, ou encore face à la justice (CERD/C/SAU/CO/4-9, par. 23). Le Comité a recommandé à l'Arabie saoudite de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits des minorités ethnoreligieuses (ibid., par. 24).

---

[29] Voir également les articles 8 (par. 1), 14 (par. 4), 20 (par. 1), 34 (par. 3) et 39 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

[30] Avis nº 39/2018, par. 42. Comme l'a conclu le Comité contre la torture, les États devraient faire en sorte que toutes les victimes de torture puissent avoir accès à des recours et obtenir réparation, où que les actes de torture aient été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime, notamment en restreignant l'application des lois nationales relatives à l'immunité (CAT/C/CAN/CO/6, par. 15, et CAT/C/CAN/CO/7, par. 40 et 41).

[31] Voir également les avis nº 48/2016, par. 52 ; nº 3/2017, par. 33 ; nº 6/2017, par. 43 ; nº 29/2017, par. 64 ; et nº 39/2018, par. 42.

[32] Voir l'avis nº 62/2018, par. 57.

110. Au vu des violations identifiées, qui forment la toile de fond de la présente affaire, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam constitue une discrimination fondée sur leur origine ethnoreligieuse et leurs opinions politiques, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant pour M. Aal Hawaj et de l'article 3 b) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'agissant de M. Aal Adam. Leur privation de liberté relève donc de la catégorie V[33].

111. Au cours de ses vingt-huit années d'existence, le Groupe de travail a conclu dans près de 60 cas à la violation par l'Arabie saoudite de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme[34]. Le Groupe de travail craint que cela ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité (A/HRC/13/42, par. 30)[35]. Le Groupe de travail a évoqué cette possibilité dans les précédentes affaires dont il a eu à connaître concernant l'Arabie saoudite[36].

112. Ayant conclu que MM. Aal Hawaj et Aal Adam ont été arbitrairement privés de liberté, en l'absence de tout fondement légal, pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et en violation de leurs droits à un procès équitable et à la non-discrimination, le Groupe de travail estime que leur condamnation à la peine capitale est indéfendable et son exécution inexcusable. Par conséquent, l'exécution de MM. Aal Hawaj et Aal Adam équivaut à une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[37].

113. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que dans sa résolution 73/175, l'Assemblée générale a engagé tous les États à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Dispositif

114. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté d'Abdelkarim Mohamed Aal Hawaj est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5 à 11, 18, 19, 20 1) et 25 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 13 1), 14 1), 15 1), 24 1), 37 et 40 2) a) et b) i) à iv) de la Convention relative aux droits de l'enfant et relève des catégories I, II, III et V.

---

[33] Voir également l'article 3 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme, l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

[34] Voir les décisions nº 40/1992, nº 60/1993, nº 19/1995 et nº 48/1995et les avis nº 8/2002, nº 25/2004, nº 34/2005, nº 35/2005, nº 9/2006, nº 12/2006, nº 36/2006, nº 37/2006, nº 4/2007, nº 9/2007, nº 19/2007, nº 27/2007, nº 6/2008, nº 11/2008, nº 13/2008, nº 22/2008, nº 31/2008, nº 36/2008, nº 37/2008, nº 21/2009, nº 2/2011, nº 10/2011, nº 11/2011, nº 17/2011, nº 18/2011, nº 19/2011, nº 30/2011, nº 31/2011, nº 33/2011, nº 41/2011, nº 42/2011, nº 43/2011, nº 44/2011, nº 45/2011, nº 8/2012, nº 22/2012, nº 52/2012, nº 53/2012, nº 32/2013, nº 44/2013, nº 45/2013, nº 46/2013, nº 14/2014, nº 32/2014, nº 13/2015, nº 38/2015, nº 52/2016, nº 61/2016, nº 10/2017, nº 63/2017, nº 93/2017, nº 10/2018 et nº 68/2018.

[35] Voir les avis nº 1/2011, par. 21 ; nº 37/2011, par. 15 ; nº 38/2011, par. 16 ; nº 39/2011, par. 17 ; nº 4/2012, par. 26 ; nº 38/2012, par. 33 ; nº 47/2012, par. 19 et 22 ; nº 50/2012, par. 27 ; nº 60/2012, par. 21 ; nº 9/2013, par. 40 ; nº 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; nº 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; nº 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; nº 48/2013, par. 14 ; nº 22/2014, par. 25 ; nº 27/2014, par. 32 ; nº 34/2014, par. 34 ; nº 35/2014, par. 19 ; nº 36/2014, par. 21 ; nº 44/2016, par. 37 ; nº 60/2016, par. 27 ; nº 32/2017, par. 40 ; nº 33/2017, par. 102 ; nº 36/2017, par. 110 ; nº 51/2017, par. 57 ; et nº 56/2017, par. 72.

[36] Voir les avis nº 93/2017, par. 61 ; nº 10/2018, par. 85 ; et nº 68/2018, par. 60.

[37] Voir aussi l'article 5 de la Charte arabe des droits de l'homme.

b) La privation de liberté de Mounir Abdullah Ahmad Aal Adam est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5 à 11, 18, 19, 20 1) et 25 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 3 b), 10, 12 1), 14 1) et 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et relève des catégories I, II, III et V.

115. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Aal Hawaj et Aal Adam et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

116. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder aux familles de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

117. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

118. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de réviser l'article 12 de la Loi fondamentale afin de satisfaire aux exigences du principe de légalité et de codifier les principes du ta'zir et les peines appliquées en leur nom, actuellement laissées à l'appréciation des juges, conformément aux conclusions du présent avis et aux obligations qui lui incombent au regard du droit international.

119. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de réviser ses lois, en particulier celles qui concernent l'imposition de la peine de mort, le pouvoir discrétionnaire permettant aux juges de déterminer l'âge de la majorité, et le fonctionnement de la Direction générale des enquêtes et du tribunal pénal spécial, afin de répondre aux exigences d'une procédure régulière et d'un procès équitable, conformément aux conclusions du présent avis et aux obligations que lui imposent le droit international.

120. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

121. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que leurs protocoles facultatifs.

122. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour publier et diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

123. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si les familles de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Aal Hawaj et de M. Aal Adam a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

124. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

125. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

126. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[38].

[*Adopté le 2 mai 2019*]

[38] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.